



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

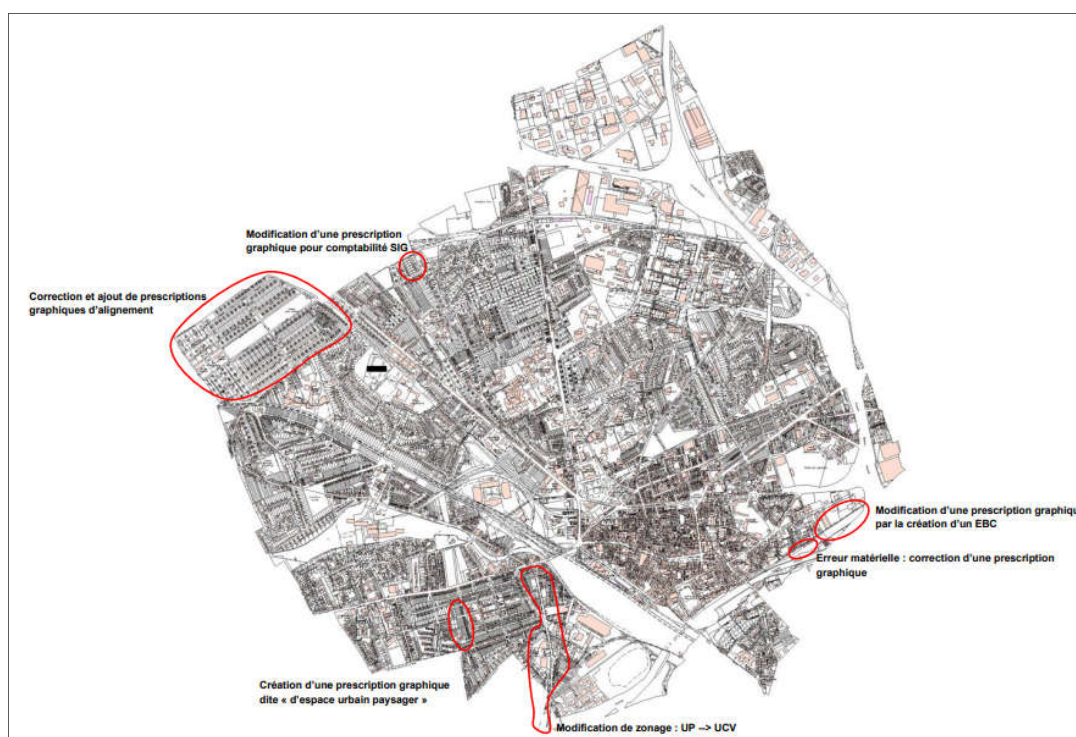
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS



ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE LENS – MODIFICATION n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Du lundi 19 juin 2023 au mercredi 5 juillet 2023 inclus



1 ère PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

Siège de l'enquête : Hôtel de ville de LENS, 17 Bis Place Jean Jaurès 62307 LENS

**Commissaire enquêtrice : Catherine MARTOS
désignée par décision n°E23000062/59 du 12/05/2023
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille**

Rapport établi par la commissaire enquêtrice le 4 août 2023.

Catherine MARTOS

SOMMAIRE

LEXIQUE	page 5
1. GÉNÉRALITÉS, CADRE DE L'ENQUÊTE	page 5
1.1 CADRE GENERAL DU PROJET	page 5
1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE	page 5
1.3 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 6
1.4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE	page 6
1.5 PRESENTATION ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLU DE LENS	page 6
1.6 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	page 13
1.7 AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE HAUTS DE FRANCE	page 14
2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 15
2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	page 15
2.2 ARRETE D'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 15
2.3 INSTRUCTION DU DOSSIER	page 15
2.4 ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE	page 15
2.5 RÉUNIONS, VISITES DE TERRAIN	page 15
2.6 OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 16
2.7 MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 16
2.8 MESURES DE PUBLICITÉ ET AVIS D'ENQUÊTE	page 17
2.9 PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 17
2.10 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE	page 17
2.11 FORMALITE DE FIN D'ENQUÊTE	page 17
2.12 EXAMEN DE LA PROCEDURE	page 17
2.13 CLIMAT DE L'ENQUÊTE	page 18
3. OBSERVATIONS	page 19
3.1 ANALYSE QUANTITATIVE	page 19
3.2 PROCES VERBAL DE SYNTHESE	page 19
3.3 MEMOIRE EN REPONSE AUX AVIS DES PPA	page 19
3.4 MEMOIRE EN REPONSE AUX QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE	page 20
3.5 CONCLUSION DU RAPPORT	page 21
4. ANNEXES	pages 22 à 33

LEXIQUE

PLU	Plan local d'urbanisme
PADD.	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
CALL	Communauté d'Agglomération de Lens Liévin
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
MRAE	Mission régionale d'autorité environnementale
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
Zonage UP	Zonage correspondant au tissu pavillonnaire
Zonage UCV	Zonage correspondant au centre ville
Zonage UI	Zonage correspondant aux secteurs de grandes zones d'activités
PPA	Personnes publiques associées

1- GENERALITES, CADRE DE L'ENQUÊTE

1.1 CADRE GENERAL DU PROJET

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement pour les dix ans à venir et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Ces règles d'urbanisme traduisent les choix formulés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.

Le PLU étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire. Il construit un projet de développement respectueux de l'environnement, limitant l'étalement urbain et luttant contre l'artificialisation du sol et le mitage des espaces agricoles, naturels, et forestiers, assurant la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale de l'habitat, diminuant les obligations de déplacements motorisés et développant les transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile, et participant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie, mais également à la biodiversité (...) et le formalise dans des règles d'utilisation du sol.

Il doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant ainsi les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lens a fait l'objet d'une révision générale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020.

Les deux axes de son PADD sont :

- renforcer le rayonnement de la centralité lensoise au sein de l'aire urbaine ;
- promouvoir une ville durable au service de ses habitants.

Plus d'un an et demi après l'approbation du PLU de Lens, un premier bilan a été tiré de son application conduisant en particulier à apporter des corrections et modifications au document de décembre 2020.

Dans la mesure où l'ensemble des modifications proposées ne sont pas de nature à changer les orientations définies dans le PADD, à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, la procédure mise en œuvre est celle de la modification dite de « droit commun » (*voir articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme*).

La modification n°1 du PLU de Lens prescrite par délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2022 fait l'objet de la procédure de la présente enquête publique.

1.2 OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur le projet de première modification du PLU de Lens.

Cette modification comprend plusieurs orientations :

- l'évolution du plan de zonage au niveau de la Route d'Arras située au sud de la gare de Lens ;
- l'adaptation du plan des prescriptions graphiques par la correction d'erreurs matérielles présentes dans le PLU de 2020, par l'ajout ou la modification d'autres prescriptions graphiques visant notamment des objectifs environnementaux ou patrimoniaux ;

-la transformation du règlement littéral par la réécriture de certaines dispositions réglementaires afin qu'elles soient mieux comprises.

1.3 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique relative à la modification du PLU de la commune de Lens s'inscrit dans le cadre juridique suivant (liste non exhaustive) :

- Le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et les articles R.153-8 à R.53-10 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lens approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2020 ;
- La délibération du conseil municipal du 22 juin 2022 prescrivant la procédure de modification n°1 de droit commun du PLU de Lens ;
- La décision de la MRAE n° 2023-6942 en date du 4 avril 2023 de ne pas soumettre le projet de modification n°1 du PLU à évaluation environnementale ;
- La décision du Président du Tribunal Administratif de Lille n° E23000062/59 en date du 12 mai 2023 désignant Madame Catherine MARTOS en qualité de commissaire enquêteur ;
- L'arrêté municipal n° 2023-1301 du 25 mai 2023 d'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme de Lens prescrit par délibération municipale du 22 juin 2022.

1.4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête publique élaboré par les services de la commune de Lens comprend les éléments suivants :

-la liste des pièces jointes au dossier	= 1 page ;
-la notice de présentation de l'enquête publique	= 4 pages;
-la délibération de prescription de la modification	= 3 pages ;
-l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique	= 3 pages;
-l'avis d'enquête publique	= 1 page ;
-l'exposé des motifs	= 20 pages ;
-la modification du plan de zonage – route d'Arras	= 3 pages ;
-la modification du plan des prescriptions graphiques	= 15 pages ;
-la modification du règlement littéral	= 1 tableau sur 1 grande page;
-le plan général	= 1 page;
-la décision de la MRAE en date du 4 avril 2023	= 3 pages ;
- l'avis des personnes publiques associées	= 4 avis.

La commissaire enquêtrice a estimé que le dossier soumis à enquête publique était complet.

1.5 PRESENTATION ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLU DE LENS

La première modification du PLU de Lens porte sur :

- les pièces graphiques du règlement du PLU,
- sur le règlement littéral,
- et très ponctuellement sur le rapport de présentation.

1.5.1 La commune de Lens

Située dans la plaine de l'Artois, Lens se trouve à environ 15 km au nord d'Arras, 20 km à l'ouest de Douai et 27 km au sud-ouest de Lille, dans le département du Pas de Calais en région Hauts de France.

S'étendant sur une superficie de 11,7 km², la commune compte 32 458 habitants en 2020 (source INSEE) contre 31 398 en 2014, soit une densité moyenne de 2774 habitants/km².

Jusqu'à la seconde moitié du XX^{ème} siècle, l'exploitation de la houille a marqué l'économie, le paysage, l'habitat, la structure sociale et la culture de Lens, la commune étant l'un des principaux centres urbains du bassin minier du Nord Pas de Calais.

Depuis quelques années, portée par une forte dynamique de projets, la ville de Lens connaît un certain renouveau notamment impulsé par l'arrivée du Louvre-Lens et une reconnaissance de son patrimoine historique avec l'inscription du Bassin Minier au patrimoine mondial de l'UNESCO.

La commune fait partie de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) qui regroupe 36 communes et compte 242 238 habitants en 2020 (source INSEE).

Les documents d'urbanisme la concernant sont :

- le SCoT en vigueur approuvé le 11 février 2008 (actuellement en cours de révision) qui comprend le territoire des deux agglomérations de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin,
- et le PLU de Lens approuvé en décembre 2020.

1.5.2 Description et justification du projet de modification du PLU

La demande de modification du PLU émise le 22 juin 2022 par la commune de Lens concerne la correction d'erreurs matérielles, la modification ponctuelle du plan de zonage, des modifications et ajouts sur le plan des prescriptions graphiques et la réécriture de certaines règles littérales du règlement du PLU.

La notice de présentation de l'enquête publique ainsi que l'exposé des motifs viennent compléter ou préciser les enjeux et objectifs du projet de modification.

Les enjeux des modifications sont notamment :

- de modifier le zonage de la route d'Arras pour l'intégrer dans le secteur du centre-ville élargi, marquer le changement d'image de cette entrée de ville et répondre aux objectifs de diminution de la consommation d'espace en intensifiant sa densification ;
- de rectifier certaines erreurs matérielles effectuées lors de la révision du PLU concernant le plan de certaines prescriptions graphiques afin de sécuriser juridiquement certaines dispositions du PLU et de mieux protéger la Cité des Provinces qui fait l'objet d'une inscription au patrimoine de l'Unesco ;
- de renforcer ou créer des protections paysagères pour permettre à la nature de regagner certains espaces et créer des îlots de fraîcheur dans l'enveloppe bâtie (secteur Van Pelt et futur parc Vachala de la cité 4) ;
- de rendre plus compréhensibles pour les citoyens et de sécuriser juridiquement certaines dispositions du PLU en complétant, ajustant ou

réécrivant certaines règles littérales et d'amender des règles concernant l'aspect des façades et des clôtures.

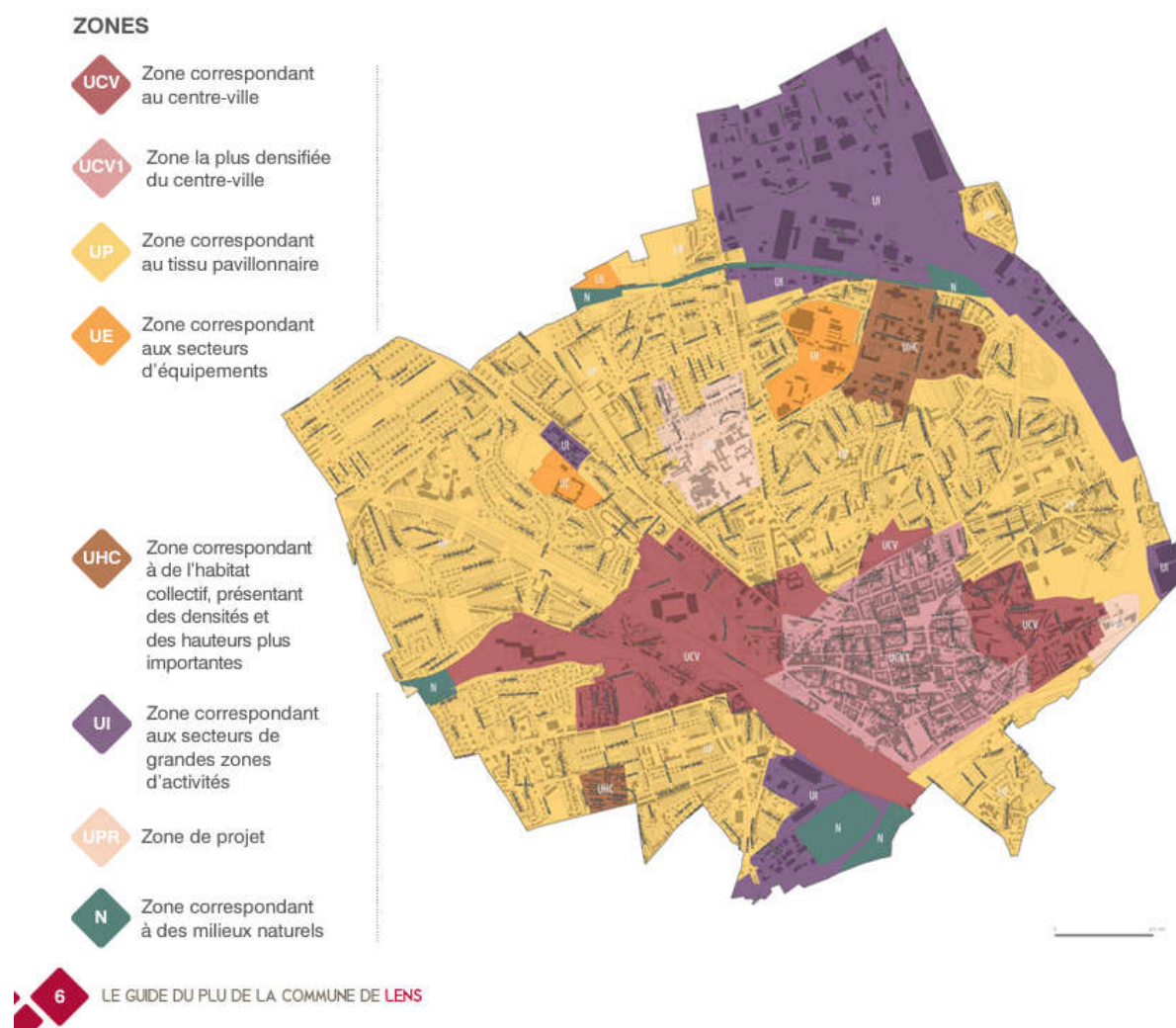
- **La modification du plan de zonage de la route d'Arras**

Actuellement classé en zone UP (tissu pavillonnaire), et de façon plus limitée en zone UI (grandes zones d'activités), le secteur de la route d'Arras, situé au sud de la commune et du pôle gare, a vocation à être requalifié compte tenu de son rôle d'entrée de ville majeure, du rond point d'Eleu à celui de la route d'Arras/Avenue Maës.

Au regard de la morphologie urbaine du secteur, le projet est donc de le classer en zone UCV, qui correspond au tissu de centre ville élargi de la commune, en lien avec le secteur des gares.

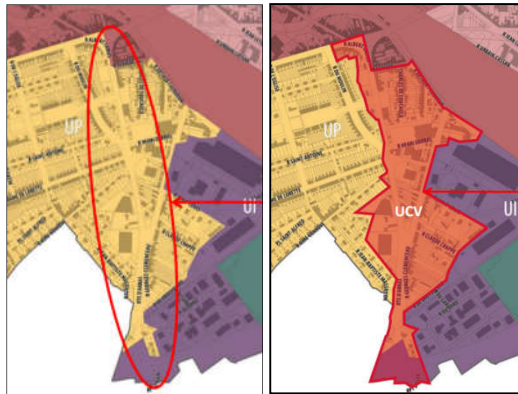
Dans le Plu en vigueur, le zonage UCV comprend principalement :

-le centre historique de la commune, -le secteur du stade Bollaert et du Louvre-Lens, et -l'emprise ferroviaire considérée comme « absorbée » par le centre-ville.



Zonage UCV du PLU en vigueur

La modification du plan de zonage de la route d'Arras élargira donc le zonage UCV vers le sud de la commune.



Cette évolution du zonage entraîne une légère modification du tableau des surfaces des zones présent dans le rapport de présentation du PLU.

- **Les modifications apportées au plan de certaines prescriptions graphiques**

Erreurs matérielles

-La correction du tracé de la prescription des rues Laplace et Gerbault (cité 12) est projetée dans un souci de lisibilité afin d'intégrer les parcelles adjacentes grevées par la prescription, et pas seulement les rues.



-La correction d'une erreur matérielle visant le tracé du corridor d'infrastructure de la rue Abel Gance est projetée pour intégrer sur le plan les immeubles de la rue édifiés avant la mise en place de la prescription qui interdit toute construction.

Erreur matérielle et renforcement de la mise en valeur de la Cité des Provinces, inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco et dans le périmètre des abords de deux monuments historiques

-La correction de l'erreur matérielle concerne la modification de la prescription de recul d'alignement imposé sur la rue de Bretagne qui ne correspond pas au recul réel (15 m sur le plan, 2 m en réalité).

-Il est en outre projeté d'imposer également un recul d'alignement sur 3 autres rues de la Cité des Provinces dans un objectif de cohérence urbaine et de renforcement de la mise en valeur du patrimoine.

Extrait du plan en vigueur



Extrait du plan modifié



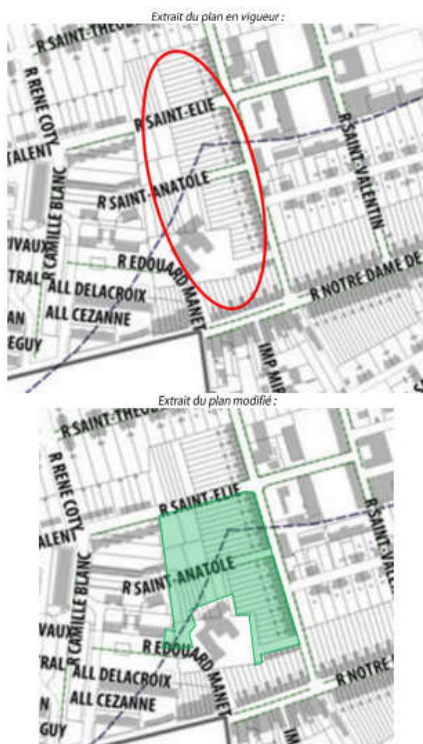
Les modifications visant à renforcer ou créer des protections paysagères pour permettre à la nature de regagner certains espaces et créer des îlots de fraîcheur dans l'enveloppe bâtie.

-Il est projeté de renforcer la protection paysagère du site Van Pelt, faisant l'objet d'un projet de forêt urbaine, à travers un classement en Espace Boisé Classé plus contraignant que le classement en

espace urbain paysager et espace vert paysager du PLU en vigueur. Le passage en EBC interdit toute nouvelle construction ou changement d'affectation des activités existantes.



-Une prescription graphique « espace vert paysager » est projeté sur un site de la cité minière n°4, destiné à accueillir un parc urbain de 17 500 m² qui sera réalisé dans le cadre du projet de rénovation de la cité, et s'inscrivant dans le dispositif pour l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier. Cette protection doit permettre à la fois la renaturation du secteur, que des aménagements apportant plusieurs fonctionnalités au futur parc Vachala, renforçant ainsi le cœur de quartier autour des équipements publics de proximité.



Les modifications apportées au règlement littéral

Ces modifications visent notamment à rendre plus compréhensibles pour les citoyens certaines dispositions du PLU, à ajuster ou assouplir certaines règles et à les sécuriser juridiquement.

Ajouts de définitions

Il est proposé, dans le chapitre 1 des dispositions générales du PLU, de rajouter ou modifier des définitions concernant notamment : -l'espace public, -la façade avant,- le châssis, ...

Modifications de l'aspect des façades

Il est proposé de modifier des éléments de l'article 4 sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et notamment :

- de donner la possibilité de recouvrir une façade en brique avec un bardage, dans le cadre de l'isolation thermique par l'extérieur, lorsque la façade est non visible depuis l'espace public,
- de lister les éléments techniques ne devant pas être visibles depuis l'espace public,
- d'autoriser l'utilisation de bardage comme matériaux de façade dans le cadre d'un projet architectural harmonieux et qualitatif, afin de simplifier les démarches liées à l'isolation thermique par l'extérieur.

Clôtures

Il est proposé d'augmenter la hauteur maximale des clôtures en zones UCV et UP en passant de 1,20m à 1,80m et en partie arrière de propriété, d'ouvrir la possibilité sur le choix des dispositifs de clôtures pleines.

Ajustements de certaines règles littérales

Il s'agit notamment :

- de préciser ou d'ajuster à la marge certaines règles relatives à la volumétrie et l'implantation des constructions,
- de mieux faire la distinction entre les sites inscrits à l'Unesco et ceux situés dans la zone tampon Unesco,
- et d'utiliser des termes techniques plus appropriés.

Stationnement voiture + vélo

Il est proposé :

- de mettre en cohérence les articles sur le stationnement avec l'article L.151-33 du code de l'urbanisme et de mentionner les dérogations existantes ;
- de supprimer l'obligation de superficie des aires de stationnement vélos afin de mettre en cohérence avec le code de la construction et de l'habitation.

Les modifications apportées au rapport de présentation

Elles concernent uniquement le tableau des surfaces des différentes zones dont certaines sont amenées à évoluer suite au changement de zonage du site de la route d'Arras.

Tableau des surfaces avant modification:

Type de zone	Surface (ha)
Zone U	1 144
Zone N	25
Total	1 169

Type de zone	Surface (ha)
Zone UCV (dont secteur UCV1)	233
Zone UP	639
Zone UHC	34
Zone UPr	31
Zone UE	25
Zone UI	181
Zone N	25
Total	1 169

Tableau des surfaces après modification:

Type de zone	Surface (ha)
Zone U	1 144
Zone N	25
Total	1 169

Type de zone	Surface (ha)
Zone UCV (dont secteur UCV1)	251
Zone UP	622
Zone UHC	34
Zone UPr	31
Zone UE	25
Zone UI	180
Zone N	25
Total	1 169

1.6 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Selon l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification est notifié au Préfet et aux Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique. Les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres. A défaut de réponse formelle dans le délai prescrit, ces avis sont juridiquement réputés favorables.

Par courrier, en date du 22 avril 2023, le projet de modification n°1 du PLU de la commune Lens a ainsi été notifié pour avis aux PPA suivantes :

- Monsieur le Préfet du Pas de Calais ;
- Monsieur le Président du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;
- Monsieur le président du Conseil Régional des Hauts de France ;
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- La Chambre Régionale d'agriculture ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- La Chambre de commerce et d'industrie ;
- SNCF Réseaux ;
- Monsieur le Responsable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine STAP 62
- Monsieur le Président d'Artois Mobilités
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL)
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts de France

Quatre de ces PPA ont remis un avis sur le projet de modification :

- La Communauté d'Agglomération Lens Liévin (CALL), par mail en date du 25/05/2023, déclare que le projet n'appelle pas de remarques ;
- La Préfecture du Pas de Calais à travers la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), par courrier, note que les évolutions du PLU telles que proposées dans la modification n'appellent pas d'observations particulières ; la DDTM relève cependant un point d'incohérence entre l'inscription d'un Espace Boisé Classé et l'OAP du PLU qui prévoit sur le périmètre de l'EBC un espace de mutualisation des stationnements ; elle attire l'attention sur la nécessité de pouvoir faire évoluer l'OAP afin de lever ce point de fragilité ;
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, par courrier en date du 16/05/2023, conclut que les modifications apportées au plan des prescriptions graphiques ou au règlement littéral n'appellent pas de remarques ou sont compatibles avec les dispositions du SCOT et émet un avis favorable ;
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Pas de Calais, par courrier en date du 21/06/2023, alerte sur la réécriture des dispositions règlementaires concernant les clôtures et visant à pouvoir augmenter leur hauteur en passant de 1,20 mètres à 1,80 mètres.
L'Architecte des Bâtiments de France souligne notamment la nécessité de préserver l'intégration de ces éléments dans des ensembles constitués remarquables, en particulier pour les cités minières inscrites sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et demande une modification du règlement concernant les clôtures.

1.7 AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE HAUTS DE FRANCE

Par courrier en date du 09/02/2023, et conformément aux articles L 104-6 et R104-23 du Code de l'urbanisme, la commune de Lens, responsable de l'évolution du document d'urbanisme, a saisi l'autorité environnementale représentée dans la région par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du CGEDD.

Dans son avis n° 2023-6942, délibéré collégalement le 04/04/2023, la MRAe Hauts-de-France a dispensé le projet de modification du PLU de la commune de Lens d'évaluation environnementale.

L'avis a été publié le 06/04/2023 sur le site internet de l'autorité environnementale.

Le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale, la durée de l'enquête publique de modification n°1 du PLU de Lens peut donc être réduite à 15 jours.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° n°E23000062/59 en date du 12/05/2023, Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, a désigné Madame Catherine MARTOS, en qualité de commissaire enquêtrice pour procéder à l'enquête publique demandée par la commune de Lens, relative au projet de 1^{ère} modification du PLU de Lens.

2.2 ARRETE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2023-1301 en date du 25/05/2023, la commune de Lens a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme du 19/06/23 au 05/07/2023.

2.3 INSTRUCTION DU DOSSIER

L'instruction du dossier est assurée par les services de la commune de Lens.

Messieurs Arnaud BOUSIAC chargé de mission pour les projets d'aménagement et Alexandre DESODT responsable de la direction opérationnelle de l'Immobilier ont été les interlocuteurs de la commissaire enquêtrice.

2.4 ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

La contribution publique a été définie d'un commun accord entre la commissaire enquêtrice et les représentants de la commune de Lens.

Le projet de modification de PLU n'étant pas soumis à évaluation environnementale le créneau public a été fixé du lundi 19 juin 2023 au mercredi 05 juillet 2023, soient 17 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête a été fixé à l'Hôtel de Ville de Lens, 17 bis Place Jean Jaurès 62307 Lens cedex.

Une adresse courriel a été dédiée à l'enquête.

2.5 RÉUNIONS, VISITES DE TERRAIN

En vue d'assurer le bon déroulement de la contribution publique, la commissaire enquêtrice a pris contact avec la mairie de Lens.

- Le 15 mai 2023, une réunion avec Messieurs BOUSIAC et DESODT de la direction opérationnelle de l'immobilier de la Mairie de Lens a permis d'évoquer les principes de déroulement de l'enquête publique et notamment :
 - les modalités d'organisation,
 - le contenu de l'arrêté et l'avis,
 - la publicité de l'enquête,
 - l'organisation matérielle de l'enquête,
 - les conditions matérielles de fonctionnement des permanences,
 - le calendrier prévisionnel, etc.

Les représentants de la Ville ont également précisé les principaux objectifs de la 1^{ère} modification du PLU de Lens, objet de l'enquête publique et ont présenté les différents éléments du dossier soumis à enquête.

Suite à cette réunion, la commissaire enquêtrice a effectué une première visite de la ville de Lens lui permettant de prendre connaissance de différents secteurs de la commune.

- Le 30 juin 2023, une seconde visite ciblée sur certains secteurs faisant l’objet des modifications du PLU a notamment permis d’appréhender la morphologie des cités minières comme la Cité des Provinces et de prendre plus ample connaissance du secteur de la route d’Arras devant faire l’objet d’un changement de zonage.
- Le 5 juillet 2023, un point d’échange a eu lieu avec Monsieur BOUSIAC, à l’issue de la troisième et dernière permanence de l’enquête publique.
- Le 12 juillet 2023, les grandes lignes du procès verbal de synthèse ont été présentées par la commissaire enquêtrice à Monsieur BOUSIAC lors d’une réunion en visioconférence.

2.6 OUVERTURE DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l’article 1 de l’arrêté municipal, l’enquête a été ouverte le lundi 19 juin 2023 à 9 heures.

2-7 MODALITES DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE

• Consultation du dossier

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité, le public avait la possibilité de consulter gratuitement ou télécharger le dossier d'enquête publique :

- sur support papier à l’Hôtel de Ville de Lens,
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la mairie de Lens,
- sur le site internet de l’Hôtel de Ville de Lens à l’adresse suivante : <https://villedelens.fr>.

Toute personne a eu la possibilité d’obtenir des informations complémentaires sur la procédure et l’organisation de l’enquête publique auprès de la Ville de Lens (article 2).

• Permanences en mairie

Conformément à l’article 6 de l’arrêté municipal, la commissaire enquêtrice s’est tenue à la disposition du public selon le calendrier suivant.

Hôtel de Ville de Lens	Dates	Horaires
Permanence 1	19/06/2023	De 9h00 à 12h00
Permanence 2	30/06/2023	De 14h00 à 17h00
Permanence 3	05/07/2023	De 14h00 à 17h00

• Moyens d’expression du public

Pendant toute la durée de l’enquête, le public avait la possibilité de formuler ses observations et propositions de la manière suivante :

- oralement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ;
- par écrit sur le registre prévu à cet effet à l’Hôtel de ville de Lens aux horaires d’ouverture habituels des services ;
- par courrier envoyé au siège de l’enquête publique 17 bis Place Jean Jaurès 62 307 Lens cedex ;
- par voie électronique à l’adresse suivante dédiée : modificationplulens@mairie-lens.fr .

2-8 MESURES DE PUBLICITÉ ET AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté communal, l'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête publique ont été publiés au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelés dans les huit premiers jours de l'enquête, par voie d'affichage aux lieux habituels réservés à cette fin à l'Hôtel de Ville de Lens.

L'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête publique ont également été publiés dans les mêmes délais sur le site internet des services de la Ville de Lens à l'adresse suivante : <http://villedelens.fr>.

L'avis d'ouverture d'enquête publique, en application de l'article R123-11 du Code de l'environnement et afin de respecter le délai légal de quinze jours, a été publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales. Cette parution a été renouvelée dans les huit premiers jours de l'enquête. (*voir publications en annexe*).

Les dates de parution sont les suivantes :

- | | |
|-------------------------|---|
| -pour la voix du Nord : | -première parution le jeudi 01 juin 2023,
-deuxième parution le mercredi 21 juin 2023. |
| -pour Nord Eclair : | -première parution le jeudi 01 juin 2023,
-deuxième parution le mercredi 21 juin 2023. |

Le contrôle de l'affichage de la publicité a été effectué in situ par la commissaire enquêtrice. Elle a pu constater que ces affiches, visibles et lisibles des voies publiques, étaient conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

En fin d'enquête, le certificat par lequel Monsieur le maire de la commune de LENS atteste que l'affichage a bien été réalisé durant la durée réglementaire prescrite a été remis à la commissaire enquêtrice (*voir document en annexe*).

2-9 PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Au vu du déroulement de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice n'a pas estimé nécessaire de tenir de réunion publique d'information et d'échange avec le public. Elle a en outre décidé le 5 juin 2023, conformément aux prérogatives qui lui sont données par les dispositions de l'article L123-7 du Code de l'environnement, de ne pas prolonger l'enquête publique.

2-10 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté communal, l'enquête a été clôturée le mercredi 5 juillet 2023 à 17h00.

2-11 FORMALITES DE FIN D'ENQUÊTE

Le registre d'enquête a été clôturé par la commissaire enquêtrice à la fin de sa permanence du mercredi 5 juillet après-midi, l'heure de clôture de la permanence coïncidant avec celle de l'Hôtel de Ville.

Aucun courrier n'a été reçu au siège de l'enquête dans les délais prescrits ni de mail envoyé sur l'adresse internet dédiée.

2-12 EXAMEN DE LA PROCEDURE

À la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté communal prescrivant l'ouverture de cette enquête, le commissaire enquêteur constate

que la procédure a été respectée, tant du point de vue technique que sur le plan de la législation en vigueur.

2-13 CLIMAT DE L'ENQUÊTE

Aucun problème spécifique ni incident notable n'est à rapporter concernant le climat de l'enquête. La commissaire enquêtrice n'a été informée d'aucune difficulté particulière relative à la mise à disposition du dossier.

La coopération des services de la mairie de Lens a été très efficace, tant au niveau de la logistique par la mise à disposition d'un bureau permettant de recevoir le public en toute confidentialité, que sur le fond au niveau des échanges techniques indispensables à la compréhension du dossier et au bon déroulement de la procédure d'enquête publique. Messieurs BOUSIAC et DESODT, les deux interlocuteurs de la commissaire enquêtrice ont toujours fait preuve de disponibilité et réactivité.

3-OBSERVATIONS DU PUBLIC, AVIS DES PPA

3-1 ANALYSE QUANTITATIVE ET QUALITATIVE

A l'expiration du délai d'enquête aucune observation du public concernant l'objet de l'enquête, donc la modification du PLU de Lens, n'a été portée sur le registre d'enquête de la commune de Lens (siège de l'enquête), aucun courrier n'est parvenu au siège de l'enquête et aucun courriel n'a été déposé sur l'adresse courriel dédiée.

Le site dédié à l'enquête a pourtant été régulièrement visité. Il y a eu 221 visites pendant la durée de l'enquête.

Si aucune observation n'a été formulée concernant le projet de modification de PLU il faut noter cependant que la commissaire enquêtrice a reçu lors de la permanence du 19 juin le propriétaire de trois parcelles de la Cité 12-14, s'inquiétant de la procédure de DUP lancée par la Ville sur ses propriétés, dans le cadre du projet urbain du secteur de la Bourdonnais.

Il a été convenu avec le visiteur que ce sujet ne concernait pas le projet de modification du PLU de Lens. La commissaire enquêtrice a cependant rédigé une courte synthèse des remarques formulées par le propriétaire dans le registre d'enquête.

Mais cette seule observation retranscrite dans le registre d'enquête peut être considérée comme hors sujet.

3-2 PROCES VERBAL DE SYNTHESE

A l'issue de la période de consultation, la commissaire enquêtrice a rédigé le procès-verbal de synthèse questionnant la commune sur sa réaction aux observations émises par les services de l'Etat et soulevant des questions propres.

Ce procès-verbal a été remis sous forme dématérialisée par courrier électronique le 11 juillet 2023 et a fait l'objet d'une réunion en visioconférence avec les services de la commune le 12 juillet.

Le mémoire en réponse de la commune a été réceptionné le 27 juillet (*voir l'intégralité du procès-verbal avec les réponses de la commune en annexe*).

L'ensemble des questions posées a été traité par le pétitionnaire.

3-3 MEMOIRE EN REPONSE AUX AVIS DES PPA

3-3-1 Avis de la direction des territoires et de la mer (DDTM)

La Direction des Territoires et de la Mer (DDTM) a relevé un point d'incohérence entre le projet de classement en espace boisé classé (EBC) du site Van Pelt (secteur pour lequel l'Etablissement Public Foncier accompagne la renaturation du site) et la disposition de l'Orientement d'Aménagement et de Programmation (OAP) « quartier Van Pelt » de l'actuel PLU qui prévoit un espace de mutualisation des stationnements sur le périmètre de l'EBC.

Dans son mémoire en réponse la commune propose de supprimer l'espace de mutualisation des stationnements.

3-3-2 Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas de Calais

L'Architecte des Bâtiments de France a alerté sur la réécriture des dispositions règlementaires concernant les clôtures et visant à pouvoir augmenter leur hauteur en passant de 1,20 mètres à 1,80 mètres.

Il souligne notamment la nécessité de préserver l'intégration de ces éléments dans des ensembles constitués remarquables, en particulier pour les cités minières inscrites sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et demande une modification du règlement concernant les clôtures.

Dans son mémoire en réponse la commune propose d'amender son projet en distinguant notamment les secteurs de bien inscrit UNESCO de ceux qui ne le sont pas.

Pour les cités inscrites Unesco, elle propose que la hauteur maximale de la clôture muret compris n'excède pas 1.50m et que la hauteur du muret n'excède pas 50cm. Elle précise que les poteaux de clôtures ou piliers ne pourront excéder 1.70m. Elle propose également que lors de toute intervention sur les clôtures, la restauration des lisses béton présentes en front à rue soit encouragée afin de préserver et mettre en valeur le caractère originel de ces cités minières.

3-4 MEMOIRE EN REPONSE AUX QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

3-4-1 Question sur la modification du plan de zonage du secteur de la route d'Arras

Le projet de modification du PLU propose de faire évoluer le zonage du secteur de la route d'Arras. Actuellement majoritairement classé en zone UP, zonage qui correspond au tissu pavillonnaire d'habitat individuel de faible densité, ce secteur d'environ 18 hectares, doit être classé en zone UCV qui correspond au centre-ville élargi de la commune.

L'exposé des motifs justifie cette évolution de zonage par « *l'évolution du territoire et de son aménagement futur* » et « *la volonté de la municipalité de marquer le changement d'image de cette entrée de ville majeure* » sans apporter de plus amples précisions.

Le PLU en vigueur ne détaille pas non plus l'évolution future de ce secteur qui ne fait pas l'objet d'une OAP : le PLU indique juste qu'il faut requalifier cette entrée de ville.

La commissaire enquêtrice demande des précisions sur les grands objectifs de l'aménagement futur du secteur de la route d'Arras.

Dans son mémoire en réponse la commune précise notamment que la route d'Arras doit retrouver une certaine cohérence dans ses fonctions qui se caractérisent aujourd'hui par une mixité d'activités et une perte d'identité urbaine au profit d'un profil de zone d'activité à certains niveaux de la rue. A long terme, la commune souhaite que l'ensemble de ce secteur s'inscrive pleinement dans la centralité de la commune et de l'intercommunalité.

3-4-2 Questions sur la modification du règlement concernant l'aspect de la façade et l'isolation thermique par l'extérieur

Le pétitionnaire propose de modifier certains articles du règlement de l'article 4 du PLU concernant l'aspect des façades.

La commissaire enquêtrice pose des questions concernant les façades composées en briques et par ailleurs l'utilisation du bardage en façade qui « *pourront être autorisés dans le cadre d'un projet architectural harmonieux et qualitatif et ne portant pas atteinte au paysage urbain environnant* ».

Elle interpelle également sur la notion de « *cohérence architecturale des séquences bâties* » (notamment pour les cités minières), mentionnée dans le cahier de recommandations architecturales et paysagères du PLU (annexe du PLU) mais qui n'est pas rappelée dans les articles concernant les matériaux de façade et les modifications proposées.

Dans son mémoire en réponse, la commune précise :

-que, comme c'est le cas aujourd'hui, toutes les façades visibles depuis l'espace public dont l'aspect repose sur la brique, devront maintenir cet aspect. Aussi, avec la nouvelle rédaction, seules les façades non visibles depuis l'espace public pourront être recouvertes dans le cadre d'une isolation thermique par l'extérieur ;

-que la ville pourra enrichir son règlement des dispositions de cohérence architecturale des séquences bâties afin de participer à la mise en valeur de l'ensemble des séquences bâties présentes sur le territoire, en particulier celles des cités minières.

3-4-3 Question sur la définition de l'espace public

Il est proposé d'introduire dans le PLU une définition de l'espace public, aujourd'hui absente du document d'urbanisme de la façon suivante :

« L'espace public est défini comme tout espace public ou privé (parc, rues, parkings,...), ouvert à la libre circulation des personnes et des engins motorisés ».

Pourtant, l'espace public destiné à l'usage de tous s'oppose à l'espace privé généralement propriété d'un individu ou d'un groupe susceptible d'en restreindre l'accès.

La commissaire enquêtrice interroge la proposition de cette définition de l'espace public qui comprend l'espace privé et qui peut risquer d'induire des confusions de compréhension.

Dans son mémoire en réponse la commune propose pour éviter tout amalgame, de réécrire la définition de l'espace public de la manière suivante : « L'espace public est défini comme tout espace de propriété publique ou privée ouvert à la libre circulation des personnes ».

3-5 CONCLUSION DU RAPPORT

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté de la commune de Lens en fixant les modalités.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière. Les conditions matérielles de l'accueil lors des permanences étaient très satisfaisantes ; la coopération avec les représentants de la commune de Lens a été optimale. Il convient de signaler que tout a été mis en œuvre au plan matériel, afin que l'enquête et la réception du public puissent se dérouler dans les meilleures conditions.

C'est pourquoi il est dommage que le public n'ait pas participé à cette enquête publique.

Cependant, au vu des éléments apportés par le pétitionnaire dans le mémoire en réponse aux observations des PPA et de la commissaire enquêtrice, l'enquête a permis quelques ajustements améliorant la clarté du document.

La commissaire enquêtrice après avoir :

- Étudié le dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vérifié les affichages ;
- Tenu ses permanences ;
- Analysé les contributions des PPA ;
- Transmis le procès-verbal de synthèse ;
- Pris connaissance du mémoire en réponse.

Estime que ses conclusions motivées et avis peuvent être émis sur le projet de 1^{ère} modification du PLU de la commune de Lens.

Compte rendu de la réunion du 15 mai 2023

COMPTE RENDU DE REUNION	
Jour et date : 15 mai 2023 Lieu : Direction opérationnelle de l'immobilier Mairie de Lens Horaires : 14h-15h30	ANNEXE
Participants : <ul style="list-style-type: none"> • Mairie de LENS Arnaud BOUSIAC Alexandre DESODT • Commissaire enquêtrice : Catherine MARTOS Diffusion : Ville de Lens et rapport d'enquête	Rédactrice : Catherine MARTOS
Ordre du jour : -prise de contact, -organisation de l'enquête publique.	

Prise de contact et informations concernant l'objet de l'enquête publique

Messieurs Bousiac et Desodt précisent les principaux objectifs de la modification du PLU de Lens, objet de l'enquête publique :

- 1^{ère} modification du PLU, ayant fait l'objet d'une révision en décembre 2020 ;
- modification du zonage des parcelles donnant sur la route d'Arras afin d'élargir le centre ville → passage d'un zonage pavillonnaire en zonage de centre ville ;
- modification de certaines prescriptions graphiques pour corriger des erreurs matérielles ;
- création de zones d'espaces verts : projet de forêt urbaine et de parc urbain,...

Organisation de l'enquête publique

Calendrier de l'enquête (légèrement modifié après la réunion) :

- du 19 juin 9 heures au 5 juillet 17 heures 2023 ;
- date des trois permanences :
 - lundi 19 juin de 9h à 12 heures,
 - vendredi 30 juin de 14h à 17h,
 - mercredi 5 juillet de 14h à 17h ;
- affichage de l'avis et publication dans 2 journaux locaux : 15 jours avant le début de l'enquête ;
- date maximale de remise du PV de synthèse par la commissaire enquêtrice :13 juillet
- date maximale de remise du mémoire en réponse par la ville de Lens : 28 juillet
- date maximale de remise du rapport et des conclusions par la commissaire enquêtrice : 5 août.

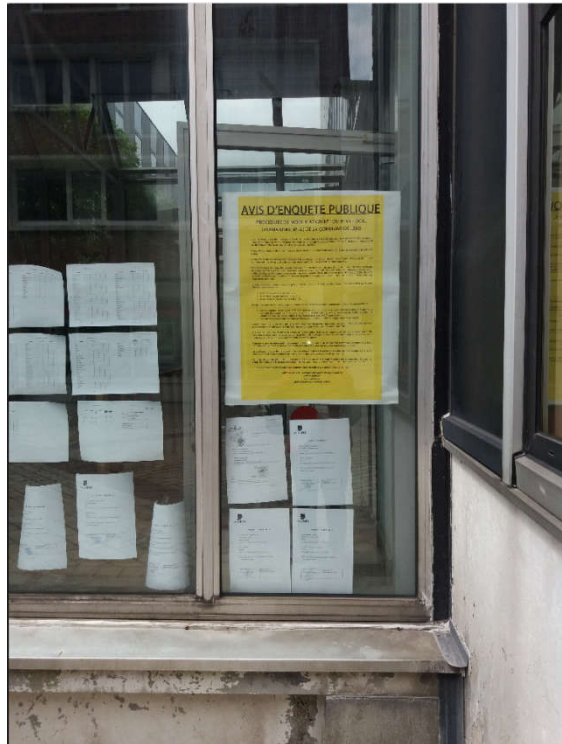
Documents à finaliser :

- la Ville finalisera l'arrêté et l'avis d'enquête publique en intégrant notamment les dates des permanences et transmettra pour avis à Mme Martos ;
- la Ville complètera le dossier d'enquête en intégrant notamment les avis éventuels des PPA et transmettra à Mme Martos.

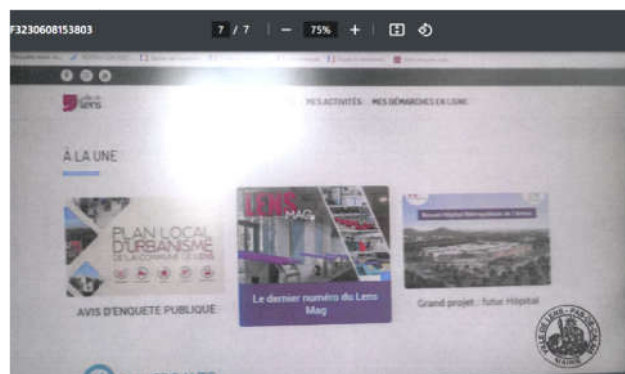
Organisation matérielle :

- outre l'affichage de l'avis en mairie et la publication dans 2 journaux, le calendrier de l'enquête publique et les permanences pourront figurer sur les panneaux d'informations municipales ;
- le dossier devra être mis en ligne sur le site internet de la Ville ;
- un poste informatique devra être accessible au public ;
- une adresse mail dédiée à l'enquête publique devra être créée ; la gestion des mails devra être précisée ultérieurement ;
- le registre d'enquête devra être paraphé par Mme Martos préalablement à l'ouverture de l'enquête : RV à convenir ; la ville scannera les observations et les transmettra au fur et à mesure à Mme Martos ;
- le projet de nouveau plan de zonage sera imprimé en grand format pour accompagner le dossier de consultation.

Les affichages



Site internet



Les publications dans la presse

Nord Eclair du 1^{er} juin 2023



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lens

En application de l'arrêté municipal n° 2023-1301 en date du 25 mai 2023, Monsieur le Maire a arrêté l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune prescrit par délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2022.

L'enquête publique se déroulera pour une durée de 17 jours consécutifs du **lundi 19 juin 2023 au mercredi 05 juillet 2023 inclus**.

A cet effet, Madame Catherine MARTOS, a été désignée par décision du 12 mai 2023 par le Président du tribunal administratif de Lille en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à ladite enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête dans les locaux de l'hôtel de ville de Lens, 17bis Place Jean Jaurès (bureau d'accueil), aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier d'enquête pourra également être consulté sur le site internet de la ville (<https://villedeLens.fr>). En outre, le dossier pourra être consulté sur un poste informatique situé en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Madame la commissaire-enquêteur recevra le public dans les locaux de l'hôtel de ville de Lens, 17bis Place Jean Jaurès, aux dates et heures suivantes :

- le **lundi 19 juin 2023 de 9h à 12h** ;
- le **vendredi 30 juin 2023 de 14h à 17h** ;
- le **mercredi 05 juillet 2023 de 14h à 17h**.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

➤ Sur le registre ouvert à cet effet à l'hôtel de ville ou les adresser par correspondance à Madame la commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Hôtel de ville de Lens, à l'attention de Mme Catherine MARTOS commissaire-enquêteur, 17bis Place Jean Jaurès, 62 307 Lens Cedex.

➤ Par courrier électronique via l'adresse électronique dédiée : modificationplulens@mairie-lens.fr

Conformément à la décision de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France en date du 04 avril 2023, la procédure de modification n°1 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

À l'issue de l'enquête, Madame la commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Madame la commissaire-enquêteur transmettra à la mairie, dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné du rapport et de ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées de Madame la commissaire-enquêteur à l'hôtel de ville aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la ville, pendant 1 an.

Le projet de modification n°1 du PLU pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et la décision d'adoption du document sera soumise à l'approbation du conseil municipal.

Toutes informations relatives au projet pourront être demandées aux coordonnées suivantes :

Commune de Lens – Direction opérationnelle de l'immobilier
Pôle immobilier
03 21 69 86 22
modificationplulens@mairie-lens.fr

Voix du Nord du 1^{er} juin 2023

LA VOIX DU NORD JEUDI 1^{er} JUIN 2023

Carnets et avis 21

LE CARNET

Avis de décès

RUE (80), HILLIEVRES, AVESSNES LE COMTE

Les obsèques religieuses de

Monsieur Daniel DUCROQUET

Médecin généraliste

décédé à l'âge de 78 ans, auront lieu le vendredi 2 juin 2023 à 14 h 30 en l'église de Hillievers, suivies de l'inhumation au cimetière d'Avessnes-Le-Comte.

De la part de

Claudine DUCROQUET †, son épouse,
Guillaume DUCROQUET et Nadine et leurs enfants,
Renaud DUCROQUET, et ses enfants Eloïse, Mathias,
Cécile DUCROQUET,
ses enfants et petits-enfants
Hélène DEFLÉURY, sa compagne
Emérentine et Thomas et leurs enfants,
Reynald ROUSSEL,
Évelyne DUCROQUET †, ses sœurs,
ses cousins et cousines, neveux et nièces,
toute la famille et ses amis.

Pas de plaques, s'il vous plaît.

Dans l'attente de la cérémonie, Monsieur DUCROQUET repose à son domicile.

PF MARTIN - 18, route du Crotot - 80120 RUE ☎ 03.22.25.00.98



LILLIE, RONCHIN, BORA-BORA - ÉLOT PAAHI

En hommage au Créateur,
l'inhumation aura lieu sans cérémonie.

BIENVILLERS-AU-BOIS

Nous avons la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Eugène COTON

veuf de Madame Thérèse NEPVEU

Ancien combattant d'AFN

surnévu le mercredi 31 mai 2023, à l'âge de 86 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée le samedi 3 juin 2023, à 10 h 30 en l'église de Bienwillers-au-Bois où l'on se réunira à 10 heures, suivie de l'inhumation au cimetière dudit lieu. L'offrande tiendra lieu de condoléances.

De la part de

Joël et Marielle † COTON-MENEY,
ses enfants,

Lila et Gaëtan,
Allan et Orane,
ses petits-enfants,

ses sœurs, beaux-frères et belles-sœurs,
ses neveux et nièces,
toute la famille,
ses voisins et amis.

Pas de plaques, s'il vous plaît.

Dans l'attente de ses funérailles, Eugène repose au salon funéraire des pompes funèbres Caron 16E rue Georges Camus à Berles-au-Bois où la famille recevra ces jeudis 1er et vendredi 2 juin 2023, de 16 heures à 19 heures.

Cet avis tient lieu de faire-part.

62111 Bienwillers-au-Bois - 2 bis rue Coëramont

Pompes Funèbres CARON - BERLES-AU-BOIS
☎ 06.85.10.11.88

LÉGALES

Tarifcation conforme à l'arrêté du 18 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lens

En application de l'arrêté municipal n° 2023-1301 en date du 25 mai 2023, Monsieur le Maire a arrêté l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune prescrit par délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2022.

L'enquête publique se déroulera pour une durée de 17 jours consécutifs du **lundi 19 juin 2023 au mercredi 05 juillet 2023 inclus**.

A cet effet, Madame Catherine MARTOS, a été désignée par décision du 12 mai 2023 par le Président du tribunal administratif de Lille en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à ladite enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête dans les locaux de l'hôtel de ville de Lens, 17bis Place Jean Jaurès (bureau d'accueil), aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier d'enquête pourra également être consulté sur le site internet de la ville (<https://villedeLens.fr>). En outre, le dossier pourra être consulté sur un poste informatique situé en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Madame la commissaire-enquêteur recevra le public dans les locaux de l'hôtel de ville de Lens, 17bis Place Jean Jaurès, aux dates et heures suivantes :

- le **lundi 19 juin 2023 de 9h à 12h** ;
- le **vendredi 30 juin 2023 de 14h à 17h** ;
- le **mercredi 05 juillet 2023 de 14h à 17h**.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

➤ Sur le registre ouvert à cet effet à l'hôtel de ville ou les adresser par correspondance à Madame la commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Hôtel de ville de Lens, à l'attention de Mme Catherine MARTOS commissaire-enquêteur, 17bis Place Jean Jaurès, 62 307 Lens Cedex.

➤ Par courrier électronique via l'adresse électronique dédiée : modificationplulens@mairie-lens.fr

Conformément à la décision de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France en date du 04 avril 2023, la procédure de modification n°1 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

À l'issue de l'enquête, Madame la commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Madame la commissaire-enquêteur transmettra à la mairie, dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné du rapport et de ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées de Madame la commissaire-enquêteur à l'hôtel de ville aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la ville, pendant 1 an.

Le projet de modification n°1 du PLU pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et la décision d'adoption du document sera soumise à l'approbation du conseil municipal.

Toutes informations relatives au projet pourront être demandées aux coordonnées suivantes :

Commune de Lens – Direction opérationnelle de l'immobilier
Pôle immobilier
03 21 69 86 22
modificationplulens@mairie-lens.fr

NORD ÉCLAIR
MERCREDI 21 JUIN 2023
NÉCROLOGIES

LE CARNET
Avis de décès

LENS, LOCS-EN-GORELLE
Madame Marcelle PELLETIER née MOREL
est décédée le mardi 19 juin 2023, à la veille de ses 99 ans.
Les funérailles religieuses auront lieu le samedi 23 juin 2023 à 15 heures, en l'église Saint-Léger de Lens, suivies de l'inhumation au cimetière de Lens Est dans le caveau de famille.

MONS-EN-BAROEUL
Alain DERBOISE, ses époux
Renault et Chloé Anne DERBOISE-HERBERGUE,
Thierry et Valérie DERBOISE-HERBERGUE,
Assaël et Françoise DERBOISE, ses enfants,
Cyril, Renaud et Aurélien, Frédéric et Bénédicte,
David, Morgan et Cassandre, ses petits-enfants,
Jean Luc et Isabelle DERBOISE,
Marie-Annick DERBOISE, ses frères et sœurs,
avec la présence de vous faire part du décès de
Madame Sabine DEROIDE née JADODZINSKI
morts le 17 juin 2023 dans sa 92e année.

BILLY-MONTIGNY
Nous avons la douleur de vous faire part du décès de
Monsieur Salvatore MELILLI
morts naturellement à Billy-Montigny, le mardi 19 juin 2023 à l'âge de 55 ans.
Les funérailles religieuses auront lieu le mardi 26 juin 2023 à 13 heures, en l'église Saint-Martin de Billy-Montigny.

BRUAY-LA-BUISSIERE
Madame Jacqueline DUQUESNOY DELATRE T, ses époux,
Madame Yveline DUQUESNOY,
Madame Valérie DUQUESNOY et Thomas KRUMHOLTZ,
son fils et son beau-fils,
Thomas, Louis GALLEY, ses petits-enfants,
Madame Marie-Josée TELLIER, ses sœurs,
sa nièce et sa cousine,
la direction et le personnel de l'HÉPARD Les Rampeux de Lillois,
avec la présence de vous faire part du décès de
Monsieur Yves DUQUESNOY
Retraité de CDF Chimie à Mazingarbe
Ancien combattant AFD
morts le 19 juin 2023 à l'âge de 90 ans.

LÉGALES
Notaires confirmés à l'ordre du 10 novembre 2021 relatif à la vérification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES
ENQUÊTES PUBLIQUES

ville de lens
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Présence de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lens
En application de l'article municipal n° 2023-020 en date du 25 mai 2023, Monsieur le Maire a arrêté l'ouverture de l'enquête publique prévue par le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune pour le territoire du conseil municipal en date du 22 juin 2023.

avis LA VOIX DU NORD MERCREDI 21 JUIN 2023

BRUAY-LA-BUISSIERE
Madame Jacqueline DUQUESNOY DELATRE T, ses époux,
Madame Yveline DUQUESNOY,
Madame Valérie DUQUESNOY et Thomas KRUMHOLTZ,
son fils et son beau-fils,
Thomas, Louis GALLEY, ses petits-enfants,
Madame Marie-Josée TELLIER, ses sœurs,
sa nièce et sa cousine,
la direction et le personnel de l'HÉPARD Les Rampeux de Lillois,
avec la présence de vous faire part du décès de
Monsieur Yves DUQUESNOY
Retraité de CDF Chimie à Mazingarbe
Ancien combattant AFD
morts le 19 juin 2023 à l'âge de 90 ans.

LÉGALES
Notaires confirmés à l'ordre du 10 novembre 2021 relatif à la vérification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES
ENQUÊTES PUBLIQUES

ville de lens
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Présence de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lens
En application de l'article municipal n° 2023-020 en date du 25 mai 2023, Monsieur le Maire a arrêté l'ouverture de l'enquête publique prévue par le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune pour le territoire du conseil municipal en date du 22 juin 2023.

Plus qu'un simple référencement d'avis de décès en ligne, un espace dédié aux familles, à la mémoire de leurs proches disparus.

Le procès verbal de synthèse

Catherine MARTOS
Commissaire enquêtrice

ENQUÊTE PUBLIQUE
1^{ère} MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE LENS

Prescrite par arrêté n° 2023-1301 de la commune de Lens du 25/05/2023

Période d'enquête du 19 juin 2023 au 05 juillet 2023 inclus
Soit une période d'enquête de 17 jours consécutifs

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
ET
DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE

établi par la commissaire enquêtrice désignée
par décision n°E2300062/59 du 12/05/2023
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille

A noter : les réponses de la commune ont été intégrées en rouge et en encadré dans le procès verbal de synthèse

1- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1-1 PREAMBULE

La procédure d'enquête publique, citée en référence (page de couverture) concerne la première modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Lens, lancée par la commune de Lens.

La contribution du public s'est déroulée du lundi 19 juin au mercredi 5 juillet 2023, dates incluses (soient 17 jours consécutifs), conformément à l'arrêté n° 2023-1301 de la commune de Lens du 25/05/2023. La commissaire enquêtrice a décidé de ne pas prolonger l'enquête au-delà de la date initialement prévue.

A l'expiration du délai d'enquête aucune observation du public concernant l'objet de l'enquête, donc la modification du PLU de Lens, n'a été portée sur le registre d'enquête de la commune de Lens (siège de l'enquête), aucun courrier n'est parvenu au siège de l'enquête et aucun courriel n'a été déposé sur l'adresse courriel dédiée.

Cependant, l'examen du dossier d'enquête ainsi que les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), génèrent un certain nombre de remarques et questions soumises pour réponse à l'autorité responsable du projet de PLU. Celle-ci complétera les éléments qui permettront à la commissaire enquêtrice de formuler un avis argumenté sur le projet objet de l'enquête.

1-2 PARTICIPATION DU PUBLIC

La commissaire enquêtrice a pris possession du registre d'enquête mis à la disposition du public à l'hôtel de ville de Lens à l'issue de la fin de l'enquête le 5 juillet 2023.

A l'expiration du délai d'enquête, force est de constater qu'aucune observation concernant directement le projet de modification de PLU de Lens, n'a été portée sur le registre d'enquête de la commune de Lens, qu'aucun courrier n'est parvenu au siège de l'enquête et qu'aucun courriel n'a été déposé sur l'adresse courriel dédiée.

La commissaire enquêtrice a toutefois reçu lors de la permanence du 19 juin le propriétaire de trois parcelles de la Cité 12-14, s'inquiétant de la procédure de DUP lancée par la Ville sur ses propriétés, dans le cadre du projet urbain du secteur de la Bourdonnais.

Il a été convenu avec le visiteur que ce sujet ne concernait pas le projet de modification du PLU de Lens. Avec son assentiment la commissaire enquêtrice a cependant rédigé dans le registre d'enquête une courte synthèse des remarques formulées par le propriétaire.

2-OBSERVATIONS DU PUBLIC

Comme mentionné dans le paragraphe précédent aucune observation du public n'a porté sur le projet de modification du PLU de Lens, la seule observation retranscrite dans le registre d'enquête étant hors sujet.

3-OBSERVATIONS DES PPA

Le projet de modification du PLU a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) par lettre recommandée avec accusé de réception le 22/04/2023.

Sur les 12 PPA qui étaient destinataires du dossier complet de projet de modification du PLU, 4 ont répondu.

Le bilan des avis des PPA se présente de la façon suivante :

- un avis favorable au titre du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;
- deux avis réputés favorables de la Communauté d'Agglomération Lens Liévin (CALL) et de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM) dont un soulevant un point ponctuel d'incohérence avec le PLU (DDTM) ;
- une proposition de reformulation d'une disposition modifiant le règlement sur les clôtures par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas de Calais (UDAP).

La commissaire enquêtrice souhaite obtenir l'avis de la commune de Lens sur le point soulevé par la DDTM et sur la proposition de l'UDAP.

3-1 AVIS DE LA DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

La DDTM relève un point d'incohérence entre le projet de classement en espace boisé classé (EBC) du site Van Pelt (secteur pour lequel l'Etablissement Public Foncier accompagne la renaturation du site) et la disposition de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « quartier Van Pelt » de l'actuel PLU qui prévoit un espace de mutualisation des stationnements sur le périmètre de l'EBC.

Comment comptez-vous faire évoluer l'OAP pour la mettre en cohérence avec le classement du site en EBC ?

REPONSE DE LA COMMUNE :

La commune va prendre en compte l'avis de la DDTM et mettre en cohérence l'OAP et le projet de classement en EBC en supprimant l'espace de mutualisation des stationnements qui aujourd'hui n'est plus pertinent au regard de l'évolution du secteur dans le cadre de la forêt urbaine en cours de développement, s'inscrivant dans le projet métropolitain de la Chaîne des Parcs.

3-2 AVIS DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU PAS DE CALAIS

L'Architecte des Bâtiments de France alerte sur la réécriture des dispositions réglementaires concernant les clôtures et visant à pouvoir augmenter leur hauteur en passant de 1,20 mètres à 1,80 mètres.

Il souligne notamment la nécessité de préserver l'intégration des clôtures dans des ensembles constitués remarquables. Il explique que la répétition de la clôture sur l'ensemble d'un linéaire est essentielle « *puisque'elle affirme l'unité, et donc l'intégralité d'un ensemble sériel et cohérent* ». Il demande que pour les « *cités minières inscrites sur le patrimoine mondial UNESCO* » il soit indiqué que « *les clôtures d'origine en front à rue seront de préférences restaurées. A défaut, les nouvelles clôtures devront respecter les caractéristiques originelles – aspect, matériaux, hauteur, implantation, transitions visuelles- afin de préserver l'unité et l'identité de l'ensemble patrimonial* ».

Comment répondez-vous à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ?

REPONSE DE LA COMMUNE :

Pour donner suite à l'avis de l'ABF sur la question des clôtures, la commune va amender son projet de modification et proposer les rédactions suivantes concernant les clôtures en front à rue, en distinguant les secteurs de bien inscrit UNESCO de ceux qui ne le sont pas :

- clôtures en front à rue (hors bien UNESCO inscrit) : la hauteur maximale de la clôture muret compris ne peut excéder 1.80m. La hauteur du muret ne peut excéder 80cm. Les poteaux de clôtures ou piliers ne peuvent excéder 2m. De plus, lors de toute intervention sur les clôtures, la restauration des lisses béton présentes en front à rue est encouragée afin de préserver et mettre en valeur le caractère originel des cités minières.

- clôtures en front à rue (dans le bien UNESCO inscrit) : la hauteur maximale de la clôture muret compris ne peut excéder 1.50m. La hauteur du muret ne peut excéder 50cm. Les poteaux de clôtures

ou piliers ne peuvent excéder 1.70m. De plus, lors de toute intervention sur les clôtures, la restauration des lisses béton présentes en front à rue est encouragée afin de préserver et mettre en valeur le caractère originel de ces cités minières.

4-QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Outre les éléments soulevés par les PPA, l'examen du dossier soumis à enquête publique soulève quelques questions ci-dessous déclinées.

4-1 QUESTION n°1 SUR LA MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE DU SECTEUR DE LA ROUTE D'ARRAS

Le projet de modification du PLU propose de faire évoluer le zonage du secteur de la route d'Arras. Actuellement majoritairement classé en zone UP, zonage qui correspond au tissu pavillonnaire d'habitat individuel de faible densité, ce secteur d'environ 18 hectares, doit, suite à la modification du PLU, être classé en zone UCV qui correspond au centre-ville élargi de la commune.

L'exposé des motifs justifie cette évolution de zonage par « l'évolution du territoire et de son aménagement futur » et « la volonté de la municipalité de marquer le changement d'image de cette entrée de ville majeure » sans apporter de plus amples précisions.

Le PLU en vigueur ne détaille pas non plus l'évolution future de ce secteur qui ne fait pas l'objet d'une OAP : le PLU indique juste qu'il faut requalifier cette entrée de ville.

Q. n° 1 :

Pouvez-vous préciser les grands objectifs de l'aménagement futur du secteur de la route d'Arras ?

REPONSE DE LA COMMUNE

La modification n°1 du PLU de la commune est l'occasion d'intégrer le secteur de la Route d'Arras au centre-ville élargi de la commune en passant ce secteur des zones UP et UI à la zone UCV. La Route d'Arras représente l'une des entrées de ville les plus fréquentées de la commune avec en moyenne le passage de plus de 15 000 véhicules par jour, ce qui est très peu compatible avec une zone dite « pavillonnaire ».

Aussi, la commune a entrepris depuis plusieurs années de requalifier l'ensemble de cette entrée de ville qui donne directement sur le centre-ville afin de fluidifier au mieux le trafic mais également d'inscrire ce secteur en continuité du centre-ville.

C'est pourquoi, la première phase des travaux de requalification s'est achevée il y a plusieurs mois avec l'aménagement d'un giratoire au carrefour de la Route d'Arras et de l'Avenue Alfred Maës. La seconde phase des travaux consiste en la création d'un nouveau giratoire, au croisement de la Route d'Arras, des rues Jean-Claude Bois, Notre-Dame de Lorette et Henri Darras.

De plus, la commune souhaite que la Route d'Arras retrouve une certaine cohérence dans ses fonctions qui se caractérisent aujourd'hui par une mixité d'activités et une perte d'identité urbaine au profit d'un profil de zone d'activité à certains niveaux de la rue. Ainsi, à plus long terme, la commune souhaite que l'ensemble de ce secteur s'inscrive pleinement dans la centralité de la commune et de l'intercommunalité.

4-2 QUESTIONS n°2 et 3 SUR LA MODIFICATION DU REGLEMENT CONCERNANT L'ASPECT DE LA FACADE ET L'ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR

Il est proposé de modifier certains articles du règlement de l'article 4 du PLU concernant l'aspect des façades.

Deux modifications concernent les matériaux.

Dans la nouvelle rédaction du règlement concernant les façades en brique, il est indiqué que « *les constructions existantes dont la composition repose sur l'aspect de la brique doivent maintenir cet aspect* » sauf si les façades ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Parallèlement, la nouvelle rédaction du règlement concernant l'utilisation du bardage indique quant à elle que « *les bardages ainsi que les plaquettes murales pourront être autorisés dans le cadre d'un projet architectural harmonieux et qualitatif et ne portant pas atteinte au paysage urbain environnant* » sans préciser si les façades visibles depuis l'espace public sont concernées par cet article.

Q. n° 2 :

In fine sera-t-il permis, ou pas, de recouvrir une façade composée en briques visible depuis l'espace public par du bardage ou des plaquettes si le projet est estimé « *architectural harmonieux et qualitatif* » ?

Q. n° 3 :

La notion de « cohérence architecturale des séquences bâties » (notamment pour les cités minières), mentionnée dans le cahier de recommandations architecturales et paysagères du PLU (*annexe du PLU*) n'est pas rappelée dans les articles concernant les matériaux de façade et les modifications proposées. N'y a-t-il pas un risque de favoriser des interventions sur les façades qui ne respectent pas cette cohérence architecturale des ensembles et séquences bâties ?

REPONSE DE LA COMMUNE

Concernant ces dispositions, il convient de distinguer deux sujets :

- le premier sujet consiste à permettre de recouvrir les façades brique non visibles depuis l'espace public dans le cadre d'une isolation thermique par l'extérieur. Aussi, ces dispositions s'appliquent pour toutes les constructions existantes dont l'aspect extérieur repose sur l'aspect de la brique.*
- le second sujet concerne toutes les autres façades, en excluant les façades brique, en permettant l'utilisation de bardage ou de plaquettes murales dans le cadre d'une isolation thermique par l'extérieur.*

L'objectif de la modification de ces dispositions vise à répondre aux enjeux nationaux d'isolation thermique des bâtiments afin de lutter notamment contre les déperditions de chaleur (passoires thermiques). Une grande partie du patrimoine construit sur la ville de Lens se compose de corons ou de maisons des mines construites dans la première partie du XXème siècle et n'ont fait depuis lors l'objet d'aucune intervention lourde permettant d'isoler ces constructions qui reposent dans leur grande majorité sur la brique. Aussi, l'objectif de cette modification vise à permettre de trouver un équilibre entre la protection du patrimoine minier et la nécessaire rénovation thermique de ces mêmes maisons afin que les personnes qui y vivent, souvent en grande précarité, puissent bénéficier du standard de confort auquel elles ont le droit aujourd'hui. Enfin, dans le patrimoine minier, l'isolation par l'intérieur se révèle très compliquée à mettre en place sans induire une perte d'habitabilité de ces logements déjà très petits.

En réponse à la question n°2 et comme c'est le cas aujourd'hui, toutes les façades visibles depuis l'espace public dont l'aspect repose sur la brique, devront maintenir cet aspect. Aussi, avec la nouvelle rédaction, seules les façades non visibles depuis l'espace public pourront être recouvertes dans le cadre d'une isolation thermique par l'extérieur.

En réponse à la question n°3, la ville pourra enrichir son règlement de ces dispositions afin de participer à la mise en valeur de l'ensemble des séquences bâties présentes sur le territoire, en particulier celles des cités minières.

4-3 QUESTION N°4 SUR LA DEFINITION DE L'ESPACE PUBLIC

Il est proposé d'introduire dans le PLU une définition de l'espace public, aujourd'hui absente du document d'urbanisme de la façon suivante :

« *L'espace public est défini comme tout espace public ou privé (parc, rues, parkings,...), ouvert à la libre circulation des personnes et des engins motorisés* ».

Pourtant, l'espace public, destiné à l'usage de tous, se différencie de l'espace privé généralement propriété d'un individu ou d'un groupe susceptible d'en restreindre l'accès.

Q. n° 4 :

La définition proposée de l'espace public, qui amalgame espace public et espace privé, ne risque t'elle pas d'induire des confusions de compréhension ?

REPONSE DE LA COMMUNE

La commune propose, pour éviter tout amalgame, de réécrire la définition de l'espace public de la manière suivante : L'espace public est défini comme tout espace de propriété publique ou privée ouvert à la libre circulation des personnes.

5-MEMOIRE EN REPONSE

Il est demandé à la Ville de Lens de transmettre à la commissaire enquêtrice ses arguments en répondant point par point à chacune des observations et questions dans un délai de 15 jours, soit au plus tard le 26 juillet 2023.

Au-delà de cette date, le mémoire en réponse ne pourra pas être pris en compte pour la rédaction des conclusions.

Le Maître d'Ouvrage peut, à son initiative et s'il l'estime nécessaire, produire dans son mémoire, des observations complémentaires, sans rapport avec les points évoqués dans ce Procès Verbal, mais pouvant éclairer la commissaire enquêtrice dans la formulation de son avis.

Procès verbal transmis à la commune de Lens le 11 juillet 2023
La commissaire enquêtrice
Catherine MARTOS

Le certificat d'affichage



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION OPERATIONNELLE DE
L'IMMOBILIER**
Pôle Immobilier
Affaire suivie par Arnaud BOUSIAC
03.21.69.86.22

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Sylvain ROBERT, Maire de la commune de LENS, certifie avoir fait afficher du 01^{er} juin 2023 au 05 juillet 2023 inclus, en mairie, l'avis d'enquête publique faisant suite à l'arrêté 2023-1301 en date du 25 mai 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique dans le cadre de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lens prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2022.

Fait à Lens, le 07/07/2023



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,
Jean-François CÉCAK

1 sur 1